

CHOIX ET CHANGEMENT DE NOM

Relatif au nom de famille à la réforme de la filiation et du livret de famille

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les 2 noms dans l'ordre choisi par eux, dans la limite de 2 vocables. La loi et le décret s'appliquent pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2005.

Dans tous les textes de nature réglementaires, le nom patronymique est remplacé par le nom de famille.

LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

On parlera de déclaration de choix de nom pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2005.

La déclaration s'effectue par écrit : c'est une attestation sur l'honneur qui comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des père et mère et de l'enfant, et le choix du nom de famille. Elle est datée et signée par les parents.

La déclaration de choix de nom est remise au plus tard à la déclaration de naissance de l'enfant.

Si le double lien de filiation est établi après la naissance de l'enfant, la déclaration de choix de nom est remise à l'officier d'état civil ou au notaire, transmise à l'officier qui détient l'acte de naissance de l'enfant pour y être annexée. Mention du choix de nom est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM

Il s'agit de la substitution du nom de la mère par le nom du père ou mère...père...ou père...mère selon le choix des parents qui s'effectue auprès de l'officier d'état civil du domicile de l'enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005, par comparution personnelle des père et mère.

La déclaration de changement de nom est reçue dans la forme d'acte d'état civil. Le consentement de l'enfant est nécessaire s'il est âgé de plus de 13 ans, et est recueilli par écrit ou déclaration devant l'officier d'état civil. Ce dernier le transmet à l'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance de l'enfant pour apposition en marge de son acte de la mention de changement de nom.

Les nouvelles dispositions de l'article 311-23 du code civil (Loi n°2009-61 du 16 janvier 2009)

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 du code civil ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 336-1 du code civil (Loi n°2009-61 du 16 janvier 2009)

Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 du code civil établit l'acte naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336 du code civil.

L'abrogation de l'article 334-3 du code civil

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2006, le juge aux affaires familiales n'est plus compétent pour statuer sur le changement de nom de l'enfant né hors mariage, quelle que soit sa date de naissance, les conditions d'établissement de sa filiation ou les motifs qui rendent impossible une déclaration conjointe de changement de nom.